



Statuts de l'Association Anonymes, Justes et Persécutés durant la période Nazie (AJPN)

Préambule

L'Association Anonymes, Justes et Persécutés durant la période Nazie s'est créée pour offrir une plate-forme ouverte de contributions, d'échanges et de rencontres entre toutes les personnes désireuses d'apporter un témoignage qui permettra d'enrichir, de compléter et de faire connaître une histoire ou un épisode de sauvetage durant la Seconde Guerre mondiale dans les communes de France.

Chaque geste de fraternité a compté, aucun relais ne fut mineur et toute main tendue fut l'espoir d'une vie sauvée.

Le travail que réalise l'AJPN n'est pas le fait d'historiens ni de scientifiques, mais résulte de la volonté militante d'hommes et de femmes Juifs et non juifs concernés, qui souhaitent rassembler pour reconstituer et transmettre à tous cette part d'histoire qui est la nôtre.

En choisissant d'explorer l'histoire de chaque ville et de chaque village de France dans son contexte géographique et politique particulier, l'AJPN porte un regard nouveau dans la reconstitution des périples des pourchassés pour retrouver ceux qui ont organisé, participé, aidé, contribué à leur venir en aide, quelle que soit l'ampleur du geste.

Il y eut de formidables chaînes de solidarité connues, œuvrant inlassablement contre l'intolérance et la barbarie. Il y eut aussi de nombreux relais isolés, anonymes, qui offrirent ici le gîte d'une nuit, là une table et des soins, ou donnèrent une simple information qui évita l'arrestation...

Tant d'hommes, de femmes, de jeunes et même d'enfants ont affirmé avec courage les valeurs humaines fondamentales de respect et de fraternité.

C'est à ces Justes¹ et à ces anonymes que l'AJPN veut aussi rendre hommage.

Les Justes sont entrés dans l'Histoire de la Seconde Guerre mondiale et dans l'Histoire de l'Humanité. La volonté de l'AJPN est que chacun puisse connaître l'identité de ces héros de l'ombre et le récit des gestes simples qui sauvèrent des vies et transmettre ce message d'humanisme et d'espoir.

Nous savons que d'autres sauveurs, encore de ce monde ou leurs descendants, oseront franchir la frontière du silence et de la pudeur et apporter à leur tour leur précieux témoignage pour continuer à écrire la mémoire du bien.

Certains resteront muets à jamais, estimant n'avoir fait preuve que de civisme ou de probité morale. D'autres se diront peut-être que parler permettra de tisser à nouveau un lien indéfectible entre sauveur et sauvé.

Le livre des Justes ne sera jamais fermé car nombreux sont ceux qui œuvrèrent dans l'ombre et resteront anonymes.

L'AJPN souhaite soutenir et développer les relations entre les sauvés, les sauveurs et leurs familles (ayant-droit), assurer un devoir de mémoire et restituer la mémoire des Justes connus ou inconnus dans chaque commune de France.

¹ Le titre de Juste est décerné au nom de l'État d'Israël par le Mémorial de Yad Vashem aux non-Juifs qui, souvent au péril de leur vie, ont tendu la main, caché et protégé des Juifs promis à l'extermination, malgré les grands risques encourus pour eux-mêmes et pour leurs proches.

L'hommage rendu aux Justes parmi les Nations par l'État d'Israël et le peuple juif reconnaissant revêt une signification éducative et morale, portant au grand jour les actes des Justes et prouvant ainsi qu'il est possible d'apporter une aide et qu'il y a toujours une autre option que la soumission à un régime criminel.

La diversité des actions de sauvetage, ordinaires ou héroïques, en zone libre comme en zone occupée, par des laïcs et par des religieux, sont révélatrices des actes de désobéissance pour ne pas collaborer et pour tenter de sauver autrui.

L'octroi de cette distinction par Yad Vashem honore des actions incontestables et prouvées.

La difficulté de trouver des témoignages directs ou le caractère diffus de certaines actions réduit le nombre des « Justes » identifiables par Yad Vashem.



Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **Anonymes, Justes et Persécutés durant la période Nazie** (AJPN).

Article 2 - Objet

Alinéa a

L'AJPN a pour but de restituer à chaque commune de France sa mémoire de la Seconde Guerre mondiale.

Connaître pour reconnaître

L'AJPN propose de créer les conditions pour porter à la connaissance de tous les publics l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et les actes de sauvetage d'enfants ou d'adultes durant la période nazie accomplis dans l'élan de la spontanéité comme dans le combat engagé, et qui restent des gestes remarquables de bravoure, de cœur et d'humanité.

Collecter pour transmettre

L'AJPN met en place les conditions permettant d'aller chercher l'information au cœur de chaque région, de chaque village afin de constituer un fonds documentaire pour restituer la mémoire des Justes et des inconnus qui ont aidé, et transmettre aux générations futures.

Témoigner pour perpétuer

L'AJPN veut rendre hommage aux témoins au travers d'actions de communication et faciliter les témoignages vivants portés par les Justes, les enfants sauvés et leurs ayant-droit devant les jeunes dans les écoles, les collèges, les lycées, l'université.

Savoir pour apprendre et comprendre contribue à une société de respect, de dignité, de justice et de tolérance.

Alinéa b

Les objectifs que poursuit l'AJPN sont les suivants :

- Créer un fonds de documentation et d'archives d'utilité publique concernant les Justes connus ou inconnus, les persécutés et les personnes sauvées durant la Seconde Guerre mondiale afin de faire progresser l'étude, la réflexion et la pédagogie et de diffuser la connaissance sur les crimes contre l'humanité.
- Doter chaque région d'outils d'information pédagogiques et grand public.
- Organiser ou participer à des conférences, réunions, colloques, publication d'ouvrages, réalisation d'expositions, documents audiovisuels...
- Publier les témoignages et les images recueillis.
- Animer des conférences, notamment auprès des scolaires en présence de Justes, de sauvés ou de leurs ayants droit.
- Etre un partenaire institutionnel dans le cadre local, régional, national et international.
- Entretenir, en France et dans d'autres pays, des liens de partenariat et d'échanges avec des établissements œuvrant pour la mémoire de la Seconde Guerre mondiale et l'enseignement de la Shoah.
- Transmettre la mémoire des actes des Justes aux générations futures dans le but de contribuer à la défense de la dignité, des droits et de la justice et à la lutte contre toutes les formes de l'intolérance, de la xénophobie, de l'antisémitisme et du racisme.

Alinéa c

Les moyens :

- Créer un lien communautaire entre les membres de l'AJPN par l'édition d'une lettre de liaison, la création et l'animation d'un site Internet...

- Organiser des événements de commémoration et d'hommage, en direct ou en partenariat.
- Porter à la connaissance du plus grand nombre les actions et les missions de l'AJPN par des expositions, des colloques, des conférences, des publications, réalisation de films et des actions médiatiques.
- Assurer un relais auprès des enseignants et des cercles d'éducation et de culture.
- Valoriser le patrimoine mémoire des communes, des départements et des régions.

Article 3 - Sièg

Le siège de l'Association est domicilié à l'adresse de la présidente : 6, rue Louis de Foix à Bordeaux (33000).

Article 4 - Transfert du siège

Le siège de l'Association pourra être transféré par simple décision du Bureau et après ratification de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 6 - Composition

L'Association se compose de personnes physiques (membres actifs, bienfaiteurs, de droit et d'honneur) et de personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et au Règlement Intérieur et approuvées par l'Assemblée Générale. Le nombre de ses adhérents est illimité.

Article 7 - Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut avoir accepté les présents statuts et le Règlement Intérieur, fait acte de candidature par écrit, et avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Les membres du Bureau peuvent cependant s'opposer à une adhésion s'ils estiment que la personne ne présente pas les qualités, notamment morales, requises eu égard à l'objet de l'Association ; la personne écartée peut interjeter appel devant l'Assemblée Générale, qui statue souverainement.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives,
- La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, notamment en cas de privation des droits civiques ou appartenance à un groupe prônant une forme quelconque de discrimination raciale ou religieuse, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le membre radié peut interjeter appel selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Article 9 - Cotisation

La cotisation est annuelle. L'Assemblée Générale en fixe ou modifie le montant et les modalités de règlement, précisés par le Règlement Intérieur.

Il est entendu que le Trésorier pourra examiner les situations particulières.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les dons,
- Les legs,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, communes...), des institutions européennes... et internationales.
- Les recettes liées à la vente de produits propres créés par l'Association,
- Toutes recettes liées à des manifestations organisées par l'Association.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Ces ressources servent au fonctionnement de l'Association, à la prise en charge des frais liés aux événements organisés par l'Association, ainsi qu'à la rémunération de salariés ou de prestataires.

Le Trésorier gère les finances de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci avec le quitus du Président.

Article 11 - Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau qui gère l'Association, dont au moins un Président et un Trésorier. Le Président du Bureau est le Président de l'Association.

Ils sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Le Bureau est élu pour 3 ans et rééligible par tiers.

Le Bureau sortant assure ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

Le Bureau pourra constituer un Conseil d'Administration défini par le Règlement Intérieur s'il le juge nécessaire.

Article 12 - Vacance

En cas de vacance de l'un des postes, le Bureau procède à la nomination d'un remplaçant, puis demande à l'Assemblée Générale suivante de l'entériner.

Article 13 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Bureau, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Le Secrétaire Général (ou un secrétaire nommé par le Président) est tenu de rédiger un procès verbal de chaque réunion qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

Art. 14 – Assemblée Générale ordinaire (AG)

L'Assemblée Générale définit le cadre de l'action de l'AJPN et ses orientations générales.

Chaque année, le Secrétaire Général, sur intervention du Président, convoquera l'ensemble des adhérents, par un courrier envoyé au moins quinze jours avant la date décidée qui indiquera le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, fixés par le Bureau et soumis à l'AG.

Les membres d'honneur nommés par l'AG participent aux travaux de l'AG, mais sans droit de vote.

L'AG délibérera sans obligation de quorum.

Le Président (ou un Président de séance nommé par lui) sera tenu de présenter un rapport moral au cours de l'AG, qu'il présidera ; le Trésorier, un rapport financier.

L'AG délibère à la majorité des membres présents ou représentés, sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises par vote à main levée ou par vote secret sur la demande expresse d'un des adhérents de l'Association.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante et compte double.

Si plus de la moitié des membres présents ou représentés votent contre l'un ou les deux rapports, le Bureau sera alors dissous et l'on procédera à une nouvelle élection.

Le Secrétaire Général (ou un secrétaire nommé par le Président) est chargé de dresser un procès-verbal de chaque Assemblée Générale.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire, fixées à l'article 14. Cette procédure interviendra entre autres dans les cas suivants : modification des statuts, radiation, démission d'au moins un tiers des membres du Bureau.

Un procès-verbal de la séance sera dressé par le Secrétaire Général.

Article 16 - Défraiements

Les membres du Bureau et les membres bénévoles de l'Association ont droit au remboursement des frais engagés au profit de l'AJPN sur justificatifs et pour les frais de déplacement selon le barème défini par le Règlement Intérieur.

Article 17 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale fixe les règles de la vie de l'Association. Il complète et précise les dispositions statutaires du fonctionnement de l'Association et est opposable. Il s'applique à tous les membres de l'Association sans exclusion. L'adhésion à l'AJPN implique la connaissance de ses Statuts et de son Règlement Intérieur en vigueur au jour de l'adhésion jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du Bureau.

Article 18 - Communication

Les outils de communication modernes, tels les courriers électroniques, SMS et MMS, auront valeur de courriers officiels.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'AJPN peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Président. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des membres titulaire ayant droit de vote, présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Président et le Trésorier sont chargés de la liquidation et, s'il y a lieu, l'actif sera dévolu à une Association, poursuivant des buts identiques ou proches.

Article 20

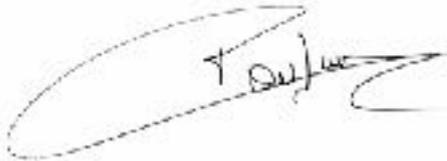
Le Bureau est composé de :

- une Présidente : Mme Hellen Kaufmann
- une Trésorière : Mme Noémie Ranson

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2017

Déposé en double exemplaire à la Préfecture de la Gironde.

La présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hellen Kaufmann', enclosed within a large, loopy oval shape.

Hellen Kaufmann